

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 10 du 7 juin 2017

**Portant interdiction de vente de boissons alcoolisées dans la commune de MOINDOU
à l'occasion du championnat de drift organisé le 24 juin 2017**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de la commune de Moindou du 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'organisation du championnat de drift par l'association sportive automobile de runs et slaloms, le 24 juin 2017 sur le parking du marché municipal ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux de spectateurs sur le site durant toute la journée du samedi 24 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs que cet événement de sport automobile prévu le 24 juin 2017 à Moindou pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT les risques pour les usagers de la route provoqués par des personnes alcoolisées tentées de reproduire sur la route territoriale et sur les routes communales des figures réalisées par les sportifs ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe sur le territoire de la commune de MOINDOU ainsi qu'il suit :

Le samedi 24 juin 2017 toute la journée, soit de 6 heures à minuit.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à La Foa, le 7 juin 2017.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL